



Copie Certifiée

Conforme à l'original

**DECISION N°119/2022/ANRMP/CRS DU 31 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCEDURE
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP24/2022 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE
DES BIENS ET DES PERSONNES DU CHU DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise Experts Guards Services (EGS) en date du 26 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1723, l'entreprise Experts Guards Services (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP24/2022 relative à la sécurité privée des biens et des personnes du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le CHU de Cocody a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP24/2022 relative à la sécurité privée des biens et des personnes du CHU de Cocody ;

Cette PSO financée par le budget général de fonctionnement du CHU de Cocody au titre de sa gestion 2022 sur la ligne 637-4 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 juin 2022, les entreprises GOSSAN SECURITE SERVICES, EXPERTS GUARDS SERVICES, FAC SECURITE, WINNER'S SECURITY et L-BAT SECURITE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 30 juin 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, pour un montant de quatre-vingt-onze millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre (91 917 704) F CFA ;

L'entreprise EGS s'est vu notifier les résultats de cette PSO le 14 juillet 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EGS a exercé le 19 juillet 2022 un recours gracieux devant le CHU de Cocody, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le CHU de Cocody, par correspondance en date du 22 juillet 2022 réceptionnée le 25 juillet 2022, l'entreprise EGS a introduit le 26 juillet 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS soutient qu'il y a eu des anomalies dans l'attribution des points à ses offres financières ;

En outre, elle conteste l'attribution du marché par la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES ;

Elle explique que la proposition financière de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES d'un montant de quatre-vingt-onze millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre (91 917 704) FCFA est biaisée, car si l'on s'en tient uniquement au respect du salaire de base, à la prime de transport et aux charges patronales, à l'exclusion des autres charges et de la marge bénéficiaire, le montant de sa

soumission aurait dû être de cent cinq millions sept cent soixante-quinze mille deux cent francs (105 775 200) FCFA) ;

La requérante en conclut que la TVA a été, soit atténuée, soit éludée afin que l'offre de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES soit la moins disante ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE COCODY

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante, tout en transmettant les différentes pièces relatives au dossier le 09 août 2022, a fait noter que pour l'appréciation des offres financières, la COPE a effectivement tenu compte du montant minimum requis, intégrant le salaire de base, la prime de transport et les charges patronales ;

Elle indique qu'il résulte des calculs sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) de soixante mille (60.000) F CFA, des cotisations CNPS (18,45%) et CMU (1000) F CFA, des impôts sur le salaire (2,8%) et de l'indemnité mensuelle de transport de trente mille (30.000) F CFA que les charges salariales s'élèvent à cent trois mille sept cent cinquante (103.750) F CFA, soit un montant annuel de quatre-vingt-neuf millions six cent quarante mille (89.640.000) F CFA pour les soixante-douze (72) agents exigés dans le dossier de consultation, de sorte que toute soumission en dessous de ce montant était irréaliste et ne saurait être retenue ;

Pour elle, l'offre financière de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES étant d'un montant de quatre-vingt-onze millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre (91 917 704) FCFA, elle n'est dès lors pas en dessous du seuil de l'offre anormalement basse ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 09 août 2022, demandé à l'entreprise GOSSAN SECURITE de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COPE, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux ;

En retour, dans sa correspondance en date du 16 août 2022, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, après avoir fait la décomposition de sa soumission, a estimé que celle-ci est régulière, en ce qu'elle respecte les exigences liées au salaire de base, aux primes de transport et aux charges patronales ;

En outre, elle indique que la TVA n'a pas été éludée ou atténuée, pour la simple raison que celle-ci ne s'applique pas sur les mandats ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°101/2022/ANRMP/CRS DU 10 AOUT 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 26 juillet 2022 par l'entreprise EGS devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS soutient que la COPE a commis une erreur dans l'attribution des points à ses offres financières ;

Qu'elle conteste en outre, l'attribution du marché par la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES ;

Qu'elle explique que la proposition financière de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES d'un montant de quatre-vingt-onze millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre (91 917 704) FCFA est biaisée, car si l'on s'en tient uniquement au respect du salaire de base, à la prime de transport et aux charges patronales, à l'exclusion des autres charges et de la marge bénéficiaire, le montant de sa soumission aurait dû être de cent cinq millions sept cent soixante-quinze mille deux cent francs (105 775 200) FCFA) ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces que le bordereau des prix dans l'offre financière de l'entreprise EGS se présente comme suit :

DESIGNATION	PRIX TOTAL (HT)
Mise à disposition du matériel de communication	Gratuit
Frais de consommables divers	Gratuit
Acquisition de tenues et de chaussures	Gratuit
Charges de structures	200.000
Charge de personnel	90.078.084
Marge bénéficiaire	500.000
TOTAL HORS TAXES	90.778.084
TVA 18%	16.340.055
COUT TOTAL TTC	107.118.139

Qu'ainsi, le montant total TTC cumule le montant du mandat et celui du forfait auxquels la requérante a appliqué la TVA ;

Quant à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, le bordereau des prix dans son offre financière est présenté comme suit :

DESIGNATION	PRIX TOTAL (HT)
Charges annexes	42.000
Mise à disposition du matériel de communication	
Frais de consommables divers	64.000
Acquisition de tenues et de chaussures	504.000
Charges de structures	500.000
Marge bénéficiaire	500.000
Total charges annexes HT	1.610.000
Charge de personnel	90.017.904
Montant total HT (charges annexes charge de personnel)	91.627.904
Montant TVA 18% sur les charges annexes	289.800
COUT TOTAL TTC	91.917.704

Que contrairement à l'entreprise EGS qui a appliqué la TVA à la fois sur le forfait et le mandat, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES ne l'a appliquée que sur le forfait ;

Or, le mandat qui concerne les charges salariales n'est pas assujéti à la TVA, de sorte que c'est à tort que la requérante estime que l'offre financière de son concurrent a éludé cette taxe ;

Qu'en outre, le seuil de l'offres anormalement basse étant fixé à la somme de quatre-vingt-neuf millions six cent quarante mille (89.640.000) F CFA pour les soixante-douze (72) agents exigés dans le dossier de consultation, c'est à tort que la requérante soutient que la COPE n'aurait pas dû retenir l'offre de l'attributaire, puisque son offre qui s'élève toutes taxes comprises à quatre-vingt-onze millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre (91 917 704) FCFA, est bien au-delà du seuil précité ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics, « **Pour un marché sur prix unitaire, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel. Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités. Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel. Le prix global et forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétiques et de reports manifestes** » ;

Qu'en outre, il résulte de l'article 71.3 alinéa 5 du Code des marchés publics relatif à l'analyse et évaluation des offres, « **Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.** » ;

Qu'en l'espèce, le mandat qui correspond aux charges du personnel est exprimé en prix unitaires et le forfait qui constitue les diverses charges et marge bénéficiaire du prestataire est exprimé, quant à lui, en prix global et forfaitaire ;

Qu'ainsi, en application des dispositions précitées, la COPE aurait dû corriger le montant du mandat de l'entreprise EGS auquel elle a, par erreur, appliqué la TVA, en la soustrayant ;

Que faute de l'avoir fait, la COPE a commis une irrégularité qui a conduit à attribuer à l'offre financière de la requérante une mauvaise note ;

Que par conséquent, cette dernière est bien fondée sur ce chef de sa contestation, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP24/2022 ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 26 juillet 2022 par l'entreprise EGS devant l'ANRMP est bien fondé ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP24/2022 ;
- 3) Il est enjoint à la COJO de reprendre les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP24/2022, en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CHU de Cocody et aux entreprises EGS et GOSSAN SECURITE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi